

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étrangers	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro	Année courante 150 f.	Années antérieures, 200 f.		
Recommandé	Année courante 245 f.	Années antérieures, 295 f.		
Avion recom.	Année courante 270 f.	Années antérieures, 320 f.		
Voie ord.	année courante, 210 f.	Année antérieure 260 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1975

2 septembre...	Décision n° 9755 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention de l'institut sénégalais de recherches agricoles	1326
2 septembre...	Décision n° 9756 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention d'équipement pour la mise en place de l'institut sénégalais de recherches agricoles	1326
2 septembre...	Décision n° 9757 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherches scientifiques	1326
2 septembre...	Décision n° 9758 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention de l'institut de technologie alimentaire (1975-1976)	1326

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

14 août.....	Décret n° 75-894 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme	1326
--------------	---	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

22 août.....	Arrêté ministériel n° 9323 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence à Mbacké	1329
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9458 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture d'un débit de boissons	1329
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9450 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.	1329
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9460 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance provisoire de 3 mois, concernant le bar à l'enseigne « La Paillote », sis rue Galandou-Diouf à Dakar	1329
29 août.....	Arrêté ministériel n° 9629 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture provisoire pour une durée de 3 mois de la buvette à l'enseigne « Les Filaos », sis au môle II à Dakar	1329

1975

2 septembre...	Arrêté ministériel n° 9763 M.INT.-D.A.G.T. portant changement d'enseigne du bar-restaurant à l'enseigne « Le Méditerranée », sis 86, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar	1329
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 9764 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à Kaolack	1329
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 10029 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de 3 mois du bar « Le Festival », sis à Thiès	1329
22 août.....	Arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Dominique Marie Joseph D'Ornano	1330
22 août.....	Arrêté ministériel n° 9344 M.INT.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mohamed Mahmoud Dicko	1330
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9892 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agatha Badu	1330
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bouthia Ould Bedjah	1330
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Alexis Ouraga	1330
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 10030 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Lamine Traoré	1330
22 août.....	Arrêté ministériel n° 9356 M.INT.-D.C.L. portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1975-1976	1330
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 9765 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	1330
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 9959 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976	1330
25 août.....	Décision ministérielle n° 9405 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen	1330
3 septembre...	Décision ministérielle n° 9767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel organisé par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve	1331

1975

22 août.....	Arrêté n° 9301 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1331
27 août.....	Arrêté n° 9506 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1331
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1331

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

25 août.....	Arrêté ministériel n° 9406 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résolution de la cession par l'Etat du titre foncier n° 756 S.S.	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9407 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Pikine.	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9409 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper la parcelle n° 430 dans le lotissement de Pikine-Extension (plan 338 bis)	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9447 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain, sises à Kaolack et Bignona	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9434 M.F.A.E.-D.D. portant désignation du secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges douaniers	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9435 M.F.A.E. modifiant et complétant l'arrêté n° 4423 M.F.A.E. du 5 mai 1975 qui fixe la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif	1331
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9437 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 3 juin 1971 créant une caisse d'avances au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9462 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 1173 M.F.A.E.-D.C.P.3 du 25 janvier 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Projets et recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies »	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9463 M.F.A.E.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15932 du 15 novembre 1968 créant la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert »	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances auprès de la télévision expérimentale	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9491 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au musée de Thiès	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9495 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du parc national des oiseaux du Djoudj	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9467 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9468 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9469 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1332
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9470 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333

1975

26 août.....	Arrêté ministériel n° 9471 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9472 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9473 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9475 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1333
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9476 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1334
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9477 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1334
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9489 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SOATRAM, d'un centre d'apprentissage à Rufisque	1334
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par la SOCTOUR, d'un complexe touristique à Ziguinchor	1334
27 août.....	Arrêté ministériel n° 9590 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien	1334
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9939 M.F.A.E.-D.G.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC, d'une ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste SENEPEU, rue Lebon à Rufisque	1334
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9488 M.F.A.E.-D2 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1335
27 août.....	Décision ministérielle n° 9509 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant la période du 1 ^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1975	1335
27 août.....	Décision ministérielle n° 9583 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la caisse de l'arachide de la ristourne due au titre de janvier à juin 1974	1335
8 septembre...	Décision ministérielle 9925 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la COSENA de la subvention de l'Etat, gestion 1974-1975	1335
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1335

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

19 février.....	Arrêté ministériel n° 1910 M.E.N. portant délégation de signature	1336
29 août.....	Décision ministérielle n° 9634 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) industriel et désignation du jury, session de 1975, centre de Thiès	1336

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

23 juillet.....	Décret n° 75-891 bis portant désignation de la délégation du Sénégal à la 7 ^e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU	1336
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1337

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

2 septembre...	Arrêté ministériel n° 9762 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à M ^e Moustapha Thiam, notaire et désignant M ^e Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême pour assurer la gestion provisoire de son étude cumulativement avec celle de l'étude de M ^e Nicolas Mbaye, notaire, absent	1337
----------------	---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

26 août.....	Décision ministérielle n° 9456 M.F.A.-C.A.B. portant admission à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie, d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires	1337
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1337

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

22 août.....	Arrêté ministériel n° 9350 M.D.R.H.-S.A.G.E. réglementant, à titre provisoire l'abattage dans un but commercial de certains animaux de l'espèce bovine	1338
1 ^{er} septembre...	Arrêté interministériel n° 9719 M.D.R.H.-S.T.N. portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975	1338
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1338

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

22 août.....	Arrêté ministériel n° 9353 M.E.S.-S.B. portant nomination des membres du jury du concours d'attribution des bourses arabes	1338
1 ^{er} septembre...	Arrêté interministériel n° 9717 M.E.S.-S.B. 152 portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile	1338

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

25 août.....	Arrêté ministériel n° 9443 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1339
25 août.....	Arrêté ministériel n° 9444 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1340
29 août.....	Décision ministérielle n° 9652 M.D.I.E.-B.G. instituant une commission chargée du dépouillement des appels d'offre et de la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement	1340

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

14 août.....	Décret n° 75-893 relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics et complétant l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route	1340
--------------	---	------

1975

26 août.....	Arrêté ministériel n° 9451 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Ibrahima Touré, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 16719 D.G.	1341
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9452 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Ziguinchor, l'autorisation d'effectuer le lotissement complémentaire de « Peyrissac »	1341
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9453 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Ziguinchor l'autorisation d'effectuer le lotissement complémentaire de Nié-foulène	1341
4 septembre...	Arrêté interministériel n° 9820 M.T.P.U.T. portant nomination du secrétaire général du conseil sénégalais des chargeurs	1342
28 août.....	Décision ministérielle n° 9801 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.F.M. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA, au titre de la gestion 1975-1976	1342

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

1 ^{er} septembre...	Arrêté interministériel n° 9718 M.F.A.E.-M.I.T. portant virement de crédits du compte provisionnel, exercice 1974-1975	1342
1 ^{er} septembre...	Arrêté interministériel n° 9754 M.I.T.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation provisionnel, exercice 1975-1976 de l'Agence de Presse sénégalaise	1343

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1975

4 septembre...	Arrêté ministériel n° 9829 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	1343
4 septembre...	Arrêté ministériel n° 9831 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	1343

AFFAIRES SOCIALES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

1 ^{er} septembre...	Arrêté ministériel n° 9740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile.	1343
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. nommant une commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture	1343
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.	1343

Nécrologie	1343
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1343

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

5 septembre...	Décision interministérielle n° 9881 M.J.S.-D.F.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à l'organisme national de coordination des activités de vacances (O.N.C.A.V.)	1348
5 septembre...	Décision interministérielle n° 9882 M.J.S.-D.F.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à la Ligue de football du Cap-Vert	1348
5 septembre...	Décision ministérielle n° 9883 M.J.S.-D.F.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à un animateur sportif.	1348

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1348
ANNONCES	1349

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

DECISIONS autorisant le versement de subventions à divers instituts de technologie

Par décision n° 9755 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de la direction de l'institut sénégalais de recherches agricoles, de la gestion 1975-1976, en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 4740, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable central des établissements publics de Dakar.

Par décision n° 9756 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs au titre de la subvention d'équipement pour la mise en place de l'institut sénégalais de recherches agricoles en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 2809, article 4030-1, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable des établissements publics à Dakar.

Par décision n° 9757 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 350.000.000 de francs au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique de la gestion 1975-1976 en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 6540, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable des établissements publics à Dakar.

Par décision n° 9758 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 134.000.000 de francs au titre de la subvention de fonctionnement de la gestion 1975-1976 de l'institut de technologie alimentaire.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 4730, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte 52-03-40-31, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-894 du 14 août 1975
portant réglementation des agences de voyages
et de tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-58 du 28 septembre 1961 réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le décret n° 61-100 du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 71-1110 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, modifié par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

Vu le décret n° 74-117 du 29 janvier 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, paragraphe « 5 » de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-242 du 11 mars 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu l'avis du conseil consultatif du tourisme en sa séance du 4 mai 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est considérée, au titre du présent décret, comme agence de voyages, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif, et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours, et notamment :

a) la vente ou la délivrance de titres de transports, la réservation des places dans les transports en commun, la location de voitures publiques, le transport de bagages et de véhicules;

b) la fourniture de services hôteliers, réservation de chambres ou délivrance de bons d'hôtels;

c) l'organisation et la revente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission;

d) l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments et d'excursions, de service de guide, d'interprète, d'accompagnateur et courriers;

e) la location de places de théâtre, cinéma, la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, commerciales et artistiques.

Art. 2. — Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par l'autorité chargée du tourisme.

Ces licences sont de deux catégories :

1° La licence de plein exercice, dite « licence A » qui autorise l'exercice de l'ensemble des activités définies à l'article premier;

2° la licence dite « licence B », qui permet d'exercer une partie seulement des activités définies à l'article premier et qui ne peut être délivrée :

— soit aux transporteurs pour les voyages qu'ils organisent avec leur propre matériel,

— soit aux bureaux d'accueil et d'excursion dont l'activité est purement locale,

— soit aux bureaux dont l'objet est la réservation et la vente de titre de transport, « la vente de voyages tout compris » en qualité d'intermédiaires entre les clients et les agences de la catégorie A.

Les titulaires de licences d'agences de voyages et de tourisme peuvent ouvrir des succursales avec l'autorisation préalable de l'autorité chargée du tourisme, les succursales ont un caractère temporaire ou permanent qui devra être spécifié dans la demande et dans l'autorisation.

Art. 3. — Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une licence d'agence de voyage :

- 1° les collectivités publiques;
- 2° les établissements publics, les sociétés d'économie mixte dont la liste est établie par l'autorité mixte chargée du tourisme;
- 3° les transporteurs publics de voyageurs qui fournissent à titre exceptionnel, avec les moyens propres, certaines prestations prévues à l'article premier à l'occasion d'événements tels que pèlerinages, congrès, colloques ou autres manifestations à caractère socio-culturel, à condition que ces prestations ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité principale;
- 4° les associations et fédérations d'éducation populaire ou de jeunesse légalement constituées et autorisées par le Ministre chargé de l'Education populaire et de la Jeunesse.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales propriétaires ou exploitants d'hôtels, de villages ou de campements de vacances ou exerçant la profession de « tours-operator ».

Art. 4. — Toute personne non titulaire d'une licence ou non dispensée de l'obligation d'être titulaire d'une licence d'agence de voyages et qui exerce ladite profession ou fournit des services exclusivement réservés aux agences, est passible des peines prévues par la loi.

Art. 5. — Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux sénégalais; dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle est sénégalaise ou qu'elle relève d'un pays accordant un régime de réciprocité aux sociétés sénégalaises;

2° présenter d'une part, les garanties de moralité et de compétences nécessaires et disposer, d'autre part, d'une installation matérielle convenable ainsi que d'un personnel suffisant;

3° employer, à titre permanent, un personnel sénégalais dans la proportion minimum des 4/5 de l'effectif total;

4° adopter soit une raison sociale, soit un nom ou une appellation commerciale correspondant au but de l'entreprise;

5° présenter un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier mentionnant que l'entreprise n'est pas en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.

Art. 6. — Les licences sont délivrées par arrêté de l'autorité chargée du tourisme sur avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de la promotion et des promotions touristiques, *président*;
- le directeur du commerce intérieur et des prix ou son représentant;
- le directeur général des impôts et domaines ou son représentant;
- le directeur des douanes ou son représentant;
- le directeur des transports ou son représentant;
- le directeur de la sûreté nationale ou son représentant;
- un représentant de la profession;
- le secrétaire général du comité des investissements.

Art. 7. — Ne peuvent exploiter un agence de voyages et de tourisme :

- a) ceux qui auront été condamnés pour faillite, ou faillite personnelle;
- b) ceux qui auront été condamnés :
 - à une peine criminelle;
 - pour toutes fraudes, et notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes;
 - à toute peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à six mois avec sursis à l'exclusion de celles prononcées pour les délits involontaires;
- c) ceux qui auront été reconnus insolvable pour créances échues.

Art. 8. — Tout candidat à l'une des licences prévues à l'article 2 doit disposer d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Ce local doit être aménagé et installé avec goût et avoir un aspect extérieur et intérieur soigné.

Les bureaux de ce local ne peuvent être utilisés que pour les services normaux et habituels d'une agence de voyages à l'exclusion de toute activité commerciale.

Art. 9. — La licence d'exploitation d'une agence de voyages ne peut être octroyée qu'aux entreprises ayant déposé une caution auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Le montant de cette caution ne peut être inférieur à 500.000 francs C.F.A. pour des agences principales et à 250.000 francs C.F.A. pour les succursales prévues à l'article 2.

Dans tous les cas, le montant du cautionnement sera déterminé pour chaque agence, selon l'importance de son chiffre d'affaires.

L'arrêté octroyant la licence en précisera le montant.

Art. 10. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les voyageurs, les salariés et prestataires de service hôtelier et touristique.

Il peut être fait appel au cautionnement sur décision de l'autorité chargée du tourisme.

Si la matérialisation de la créance ou la bonne exécution des services est contestée, la caution ne peut être restituée que par décision de justice en ce qui concerne l'objet de la contestation.

Art. 11. — La licence est accordée, à titre personnel. Elle est incessible, intransmissible et intransférable d'un lieu à un autre.

Tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence de voyages à la suite de décès ou de départ des personnes mentionnées dans l'arrêté accordant la licence, doit être signalé dans un délai d'un mois à l'autorité chargée du tourisme qui envisagera la modification de l'arrêté attribuant la licence.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2, il lui sera accordé un délai de trois mois au maximum pour régulariser sa situation.

Art. 12. — En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une licence, les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence et doivent, dans les trois mois, présenter une demande de licence.

Ce délai pourra être prorogé éventuellement, en cas de retard dans la liquidation de la succession, par décision de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 13. — Toute cession d'un fonds d'agence de voyages doit faire l'objet d'un accord de l'autorité chargée du tourisme en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

Art. 14. — Les demandes de licences prévues à l'article 2 doivent être adressées à l'autorité chargée du tourisme.

Elles doivent comporter toutes indications justifiant que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 et contenir l'engagement de verser le cautionnement réglementaire.

Art. 15. — Toute agence de voyages doit mentionner le numéro de la licence sur ses papiers à lettres, imprimés commerciaux et, d'une façon générale, sur tout écrit émanant d'elle.

Toute affiliation à des organismes internationaux de tourisme est subordonnée à l'autorisation de l'autorité chargée du tourisme.

Mention de cette affiliation doit être portée sur les écrits et imprimés commerciaux de l'agence.

Art. 16. — Les agences de voyages sont tenues de soumettre pour visa au département du tourisme, leurs projets de programmes touristiques, notamment circuits et séjours, ainsi que leurs projets de supports publicitaires, au moins deux mois avant réalisation.

En tout état de cause, au début de chaque saison touristique, ces programmes doivent comporter obligatoirement les prix, tarifs et conditions qui doivent faire l'objet d'une homologation officielle du Ministre chargé du Commerce et de l'autorité chargée du tourisme.

Les projets de programmes et tarifs approuvés par les autorités compétentes doivent être affichés visiblement dans les agences pour être appliqués. Toute proposition de modification les concernant doit être soumise à l'approbation de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 17. — Les agences de voyages sont tenues de présenter au département du tourisme la copie de leur bilan annuel et du compte d'exploitation dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice financier.

A cet effet, les livres et les documents commerciaux des agences de voyages doivent être tenus à la disposition de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 18. — Les agences de voyages doivent fournir obligatoirement, tous les mois au département du tourisme, les renseignements statistiques relatifs au mouvement de leur clientèle touristique.

Art. 19. — Les agences de voyages et de tourisme ne peuvent utiliser pour accompagner et guider les touristes sénégalais et étrangers, pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides, d'interprètes et hôtesses qui sont titulaires de cartes professionnelles délivrées par le département chargé du tourisme.

Art. 20. — La direction ou l'administration des agences de voyages doit répondre à toute question posée par les contrôleurs prévus à l'article 29.

Art. 21. — Les agences de voyages sont tenues de respecter scrupuleusement les impératifs nationaux en matière culturelle, économique et financière.

D'une façon générale, les agences de voyages sont tenues de se conformer aux instructions émanant de l'autorité chargée du tourisme ainsi que du Ministre chargé des Finances, pour toute opération qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non résidents, avant une quelconque incidence sur la réglementation des changes.

Art. 22. — Les agences de voyages sont autorisées à percevoir une commission sur les montants des transactions intervenues entre elles et les hôtels ou hôtels de tourisme, entreprises de transports publics et toutes autres entreprises touristiques.

Les taux et modalités d'application de cette commission seront déterminés par un arrêté de l'autorité chargée du tourisme après avis du conseil consultatif du tourisme.

Art. 23. — Les agences de voyages sont tenues de signaler, par lettre recommandée au département du tourisme dans un délai d'un mois, la cessation de leurs activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Toute cessation d'activités non signalée ou se prolongeant plus de six mois peut entraîner le retrait de la licence.

Les entreprises qui cessent leurs activités, reçoivent restitution de leur caution, après décision de l'autorité chargée du tourisme, prise après avis de la commission prévue à l'article 6.

Art. 24. — La licence d'agence de voyages peut être retirée ou suspendue par arrêté de l'autorité chargée du tourisme, après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages prévue à l'article 6.

a) lorsque les conditions prévues pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies;

b) après une mise en demeure, s'il y a cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise;

c) lorsque le titulaire est en faillite ou en faillite personnelle;

d) en cas d'inexécution d'engagement pris envers les voyageurs, les salariés et les prestataires de service.

Art. 25. — La licence peut, en cas d'urgence, être immédiatement suspendue, pour une durée fixée au préalable par la commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Sauf dérogation par l'autorité chargée du tourisme, toute suspension ou retrait de la licence de l'agence de voyages principale, entraîne de plein droit la suspension pour une durée équivalente ou la fermeture de la succursale.

Art. 26. — Les personnes physiques ou morales dont les licences de voyages ont été retirées, doivent cesser leurs activités dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 27. — Il est interdit à toute association, toute société ou administration qui organisent des voyages, des excursions touristiques, sans faire appel au concours d'une agence de voyages et de tourisme d'accepter la participation à ces voyages et excursions de personnes qui ne sont pas membres ou employées de ces associations, sociétés ou administrations.

Art. 28. — Les personnes physiques ou morales détentrices de licence à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République peuvent continuer leur activités.

Toutefois, ces personnes devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois, à compter de son entrée en vigueur.

Art. 29. — Des fonctionnaires assermentés appelés contrôleurs, sont chargés, au nom de l'autorité chargée du tourisme, du contrôle des activités et du fonctionnement des agences de voyages et de tourisme.

Art. 30. — Les agences de voyages et de tourisme peuvent se grouper en une association professionnelle nationale dont les représentants qualifiés soumettront les difficultés, les suggestions et les observations de la profession à l'autorité chargée du tourisme.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 61-100 du 8 janvier 1961.

Art. 32. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre

des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, absent
Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Le Ministre des Travaux publics chargé de l'intérêt,
de l'Urbanisme et des Transports, Amadou LY.
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant
les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 9323 M.INT.-D.A.G.T. en date du
22 août 1975 :

Article premier. — M. Assad Nassour, commerçant à Mbacké,
est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le
régime de la petite licence au lot n° 42 bis, titre foncier n° 735
du Baol, situé rue de la poste à Mbacké.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement
de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le
propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969
relative à la police des débits de boissons et à la répression de
l'ivresse pulique.

Par arrêté ministériel n° 9458 M.INT.-D.A.G.T. en date du
26 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar-restau-
rant-dancing « Le Ngalam », sis boulevard de l'Est à Dakar et
exploité par M. Alioune Diop.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef
des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9459 M.INT.-D.A.G.T. en date du
26 août 1975 :

Article premier. — M. Sékou Diouf, demeurant à Thiès, est au-
torisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence
un bar-restaurant à l'enseigne « Sounoukeur » sis à la rue Doua-
mont angle Joffre à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de
lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le pro-
priétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969
relative à la police des débits de boissons et à la répression de
l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9460 M.INT.-D.A.G.T. en date du
26 août 1975 :

Article premier. — M^{me} Catherine Santucci, gérante du bar à
l'enseigne « La Paillote » sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, est
autorisée à confier la gérance provisoire dudit établissement pour
une durée de trois mois à M^{me} Angèle Cavalloni, caissière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de
lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la pro-
priétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969
relative à la police des débits de boissons et à la répression de
l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9629 M.INT.-D.A.G.T. en date du
29 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une
durée de trois mois, de la buvette à l'enseigne « LES FILAOS »
sis au Môle II à Dakar, appartenant à M^{me} Eve Emma Liona.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef
des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9763 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 sep-
tembre 1975 :

Article premier. — M. Louis Ndour, propriétaire du bar-restau-
rant à l'enseigne « LE MEDITERRANEE » sis 86, avenue du Pré-
sident Lamine-Guèye, est autorisé à changer l'enseigne dudit éta-
blissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « LE MEDITERRANEE »
sis avenue du Président Lamine-Guèye, prend la nouvelle dénomi-
nation de bar-restaurant « LE MAMA NGUEDJ ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de
lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le pro-
priétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative
à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse
publique.

Par arrêté ministériel n° 9764 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 sep-
tembre 1975 :

Article premier. — M. Azède Hedjazi est autorisé à ouvrir et
à exploiter sur le lot n° 27 à Léona Kaolack, un bar-restaurant
sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de
lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le pro-
priétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative
à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse
publique.

Par arrêté ministériel n° 10029 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 sep-
tembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée
de 3 mois du bar « LE FESTIVAL » sis à Thiès et exploité par
M. Ibrahima Diop.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, et le commissaire
central de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants
étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.G.S.N.D.P.E.T.V. en
date du 22 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant français Dominique
Marie Joseph d'Ornano, né le 18 avril 1948 à Paris, de Jean
Baptiste et de Juliette Monéta, agent de prévention, domicilié
52, rue Mohamed V à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra
immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9344 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mohamed Mahmoud Dicko, né en 1930 à Kayes, de Sidy et de Aïcha Dicko, boucher, domicilié au quartier Pilikine à Saint-Louis.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9892 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agatha Badu, née en 1948 à Denyase-Ash (Ghana), de Badu et de Acocia Pokua, sans profession, domiciliée à l'hôtel Paradis, 18 rue Vincens, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bouthia Ould Bedjah, né en 1942 à Ebdène (R.I.M.), de Beydjah et de Tanggo, commerçant, domicilié à Saint-Louis.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Alexis Ouraga, né en 1948 à Koussepa (République de Côte d'Ivoire), de Jean et de Pauline Mba, instituteur, domicilié à Sédiou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10030 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Lamine Traoré, né en 1953 à Kayes Banzana, de Daouda et de Fatoumata Sangaré, ferrailleur, domicilié à Rosso (Mauritanie), chez Souleymane Coulibaly.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9356 M.INT.-D.C.L. en date du 22 août 1975 portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1975-1976

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, pour la gestion 1975-1976, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 96.028.000 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9765 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 septembre 1975 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Amicale des Originaires du Mali au Sénégal », ayant son siège à Grand-Yoff, parcelle n° 108, chez M. Moussa Cissokho, à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 9959 M.INT.-D.C.L. en date du 8 septembre 1975 portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976

Article premier. — La délibération n° 1 du 2 août 1975 de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant pour l'année fiscale 1975, le taux de la taxe rurale à 500 francs par contribuable, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale pour l'année financière 1975-1976 ainsi que l'annexe portant répartition du fonds national de solidarité pour ladite année sont également approuvés sans modification, et arrêtés respectivement à 236.320.500 et 59.080.125 francs.

DECISION MINISTERIELLE n° 9405 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 25 août 1975 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'école nationale de police :

1° Test d'aptitude physique

— Lundi 19 janvier 1976, à partir de 8 heures;

2° Epreuves écrites

a) Rapport de police : mardi 20 janvier 1976, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur :

— l'instruction civique;

— le droit pénal et la procédure pénale;

— les lois et règlements de police : mardi 20 janvier 1976, de 15 heures à 18 heures.

3° Epreuve orale

— Mercredi 21 janvier 1976 à partir de 8 heures.

4° Epreuve pratique de commandement

— Jeudi 22 janvier 1976 à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen est composée de :

Président :

MM. Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire, représentant le directeur général de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;

Gabriel Marc, instructeur à l'école nationale de police;

Alain Folliot, instructeur à l'école nationale de police;

Jean Micolino, instructeur à l'école nationale de police;

Guy Delmas, instructeur à l'école nationale de police;

Dominique Mandioubà, instructeur à l'école nationale de police;

Gaston Jacquemin, instructeur à l'école nationale de police;

Babacar Diouf, commissaire de police;

Allassane Dianor, officier de paix;

Amadou Diallo, brigadier-chef des gardiens de la paix à la 1^{re} compagnie du G.M.I. à Dakar.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

DECISION MINISTERIELLE n° 9767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 3 septembre 1975 arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel organisé par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve.

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-commissaires, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Birame Sène, officier de police;
Amadou Sadih Bâ, officier de police;
Alioune Badara Diallo, officier de police;
Ibrahima Diallo, officier de police.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 4 septembre 1975 au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 9361 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert des restes mortels de M. Gilbert Laurent, décédé le 20 février 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 9506 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Liban des restes mortels de l'enfant Antoine Khoury, décédé le 27 avril 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1329 M.INT.-D.T.C.L. en date du 8 février 1975 :

Article unique. — Est déclaré démissionnaire le nommé Saphy Bâ, conseiller rural de la communauté rurale de Paoscoto, pour cause d'inéligibilité prévue à l'article 8 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 9406 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Número du lot ou de la parcelle	Número du titre foncier	Superficie en m ²		Números	Date	
Samba Wané	Taba Ngoye Kaolack	3	1.149-SS	596	1.000	923	22-11-1974	10-7-1974
Bourama Diémé	Bignona	228-G	627-BC.	489	1.000	108	25-9-1972	
El Hadji Abdoulaye Thiam	Dialègne Kaolack	4934		940	1.000	956	15-6-1964	10-12-1974
El Hadji Seydou Mbaye ..	Abattoirs Ndangane Kaolack	2128		830	1.000	389	30-4-1974	10-12-1974

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9434 M.F.A.E.-D.D. en date du 25 août 1975 portant désignation du secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges douaniers.

Article unique. — Le chef de la division législation (D1) est désigné comme secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges douaniers.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur, la résolution de la cession par l'Etat à la Compagnie OPTORG, venue aux droits de la Société Martres et Vézia, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 756-S.S., acquis par adjudication en date du 10 janvier 1926, approuvé le 29 janvier 1926.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9407 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Est prononcé, pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles du lotissement de Pikine au profit des personnes indiquées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Prénoms et noms des bénéficiaires	N°s et dates des autorisations d'occuper
1	1	Alioune Badara Bâ	3 du 5-4-1974
2	8	Amadou Sada Dia	7 du 5-5-1974

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9409 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Est prononcé, pour défaut de mise en valeur, le retrait de l'autorisation d'occuper n° 1107 du 14 juin 1968 de la parcelle n° 430 du lotissement de Pikine-Extension (plan 338 bis) au profit de M. Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9447 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack et Bignona aux personnes dont les noms suivent au tableau ci-après :

ARRETE MINISTERIEL n° 9435 M.F.A.E. en date du 25 août 1975 modifiant et complétant l'arrêté n° 4428 M.F.A.E. du 5 mai 1975 fixant la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4428 M.F.A.E. du 5 mai 1975 est modifié et complété comme suit :

2. a) à armure toile, sergé, croisé ou satin

— décrués, crévés ou blanchis;

— teints, pesant moins de 500 grammes au mètre carré, à armure sergée fondamentale.

(Le reste sans changement).

4. Les repas congelés.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 9437 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C. en date du 25 août 1975 :

Article unique. — L'arrêté n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 3 juin 1971 créant une caisse d'avances au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 9462 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 1173 M.F.-D.C.P.-3 du 25 janvier 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Projet et recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9463 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15932 du 15 novembre 1960 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances auprès de la télévision expérimentale est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9491 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de tickets d'entrée est créée au musée de Thiès.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du proposé du trésor à Thiès.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 9495 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 août 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du parc national des oiseaux du Djoudj créée par arrêté n° 12019 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 septembre 1971 est porté de 200.000 francs à 400.000 francs.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'enquêtes

Par arrêté ministériel n° 9467 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9468 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Matam, Semmé, Amadi Ounaré, Agnam Ouro Siré, Bokiladji, Katoté à la diligence du préfet de Matam au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Matam où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Matam qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Matam.

Art. 5. — Le préfet de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9469 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9470 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Mbour à la diligence du préfet de Mbour au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Mbour où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Mbour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Mbour.

Art. 5. — Le préfet de Mbour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9471 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Pout à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Thiès.

Art. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9472 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Podor, Ndjoum, Ndjerba, Dodel, Aéré Lao et Mboumba à la diligence du préfet du département de Podor au sujet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Podor où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Podor qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Podor.

Art. 5. — Le préfet de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9473 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kébémér à la diligence du préfet de Kébémér au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kébémér où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kébémér qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Kébémér.

Art. 5. — Le préfet de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Linguère à la diligence du préfet de Linguère au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Linguère où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Linguère qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Linguère.

Art. 5. — Le préfet de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9475 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bakel à la diligence du préfet du département de Bakel au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Bakel où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Bakel qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Bakel.

Art. 5. — Le préfet de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9476 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kelle à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Thiès.

Art. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9477 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Louga à la diligence du préfet de Louga au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications, d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Louga où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Louga qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Louga.

Art. 5. — Le préfet de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9489 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de la circonscription de Rufisque au sujet du projet d'implantation d'un centre d'apprentissage par la SOATRAM.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Rufisque, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le préfet de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du préfet du département de Ziguinchor au sujet du projet de création par le SOCITOUR d'un complexe touristique à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de département de Ziguinchor qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Ziguinchor.

Art. 5. — Le préfet du département de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9590 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana, Ross Béthio et Richard-Toll à la diligence du préfet du département de Dagana au sujet du projet d'implantation d'un faisceau hertzien par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Dagana.

Art. 5. — Le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9939 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de la circonscription de Rufisque au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv, destinée à l'alimentation du poste SENEPEU, situé rue Lebon à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur le registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de la circonscription de Rufisque qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et des domaines et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9488 M.F.A.E.-D.2 en date du 26 août 1975 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent

être placées sous le régime de l'admission temporaire normale et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est, fixé comme suit :

Fabrication de produits pharmaceutiques

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchets	Bureau	Durée	Observations
1° Matières premières émanant de la circulaire 3337 du 26 décembre 1957 complétée par les circulaires C 344 du 16 avril 1958, C 20 du 24 novembre 1960, C 26 du 31 juillet 1961 et d'autres servant à la fabrication des médicaments nommément désignés.	Médicaments en ampoules, solutés massifs, solution, sirops, comprimés, cellules. Pommades, spécialités SIPOA. Boîtes, ampoules flacons, cannes de verre.	Suivant certificat de fabrication	Dakar-Port Dakar-Yoff	6 mois 6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids brut de matières premières. L'apurement des comptes s'effectuera au vu de certificats de fabrication établis par SIPOA et visés par ces certificats préciseront les taux de déchet admis suivant les fiches techniques de fabrication et de contrôle.
2° Les éléments de conditionnement.					

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versements de fonds au profit de divers organismes

Par décision ministérielle n° 9509 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 27 août 1975 :

Article premier. — Est constatée la prise en compte des effectifs du personnel de l'assistance technique française mis à la disposition de la République du Sénégal pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1975 :

Mois	Unités x 1100	En F. F.	En C. F. A.
Juin 1975	1.048 x 1.100	1.152.800	57.640.000
Juillet 1975	1.048 x 1.100	1.152.800	57.640.000
Août 1975	1.048 x 1.100	1.152.800	57.640.000
Septembre 1975	1.048 x 1.100	1.152.800	57.640.000
	4.192 x 1.100	4.611.200	230.560.000

Art. 2. — Est autorisé le versement au profit de la République française au titre de la contribution du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique mis à sa disposition pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1975, de la somme de 230.560.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976 sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 9588 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.1 en date du 27 août 1975 autorisant le versement à la caisse de l'arachide de la ristourne due au titre de janvier à juin 1975.

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant les huiles d'arachide provenant du 1^{er} semestre de l'année 1974 sont arrêtés comme suit :

1^{re} Sur huile brute :

a) Origine Casamance :

52.981 x 16 x 4.452

100 x 6

6.289.904 »

b) Origine Sénégal autre que Casamance :

52.981 x 84 x 5.400

100 x 6

Origine Sénégal autre que de Casamance :

16.393 x 5.712

6

Total des droits 61.949.676 »

Art. 2. — Est autorisé le versement à la caisse de péréquation et de stabilisation des prix de la somme de 61.949.676 francs, représentant les droits à ristourne définis à l'article précédent.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 61.949.676 francs, imputable sur les crédits du budget général chapitre 605, article 9880, gestion 1975-1976 sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal (compte n° 52-03-40-27).

DECISION MINISTERIELLE n° 9925 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 8 septembre 1975 autorisant le versement à la COSENA de la subvention de l'Etat, gestion 1974-1975

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie Sénégalaise de Navigation (COSENA) la somme de 30.824.950 francs, représentant le reliquat de la subvention à percevoir sur la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de la COSENA, compte B.I.A.O. n° 12-051-R à Dakar.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1819 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 58077-C, préposé des douanes, en service au secteur des douanes de Tambacounda, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 6 mois.

Art. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— préposé de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an et 6 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1820 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M. Ndiaga Ly, Mle de solde 19302-D, agent d'administration ordinaire de 2° classe, 3° échelon, est nommé comptable-gestionnaire du contrôle départemental des finances de Louga.

Art. 2. — M. Ndiaga Ly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Par décision ministérielle n° 1821 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndèye Fatou Bâ, Mle de solde 49510-A, maîtresse d'enseignement technique féminin, est nommée dépositaire-comptable du centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M^{me} Fatoumata Fall, née Ngom, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — M^{me} Ndèye Fatou Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 22 novembre 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1910 M.E.N. en date du 19 février 1975 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdel Kader Fall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Doudou Ngom, Ministre de l'Éducation nationale, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DECISION MINISTERIELLE n° 9634 M.E.N.-S.EX.C. en date du 29 août 1975 portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. industriel) et désignation du jury, session de 1975, centre de Thiès.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de licier aura lieu à partir du 7 août 1975 à la manufacture sénégalaise des arts décoratifs à Thiès.

Art. 2. — Le directeur de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

Le directeur du centre d'enseignement professionnel de la régie des chemins de fer à Thiès, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale.

Vice-présidents :

Le président de la chambre de commerce de Thiès ou son représentant;

Le directeur de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs, représentant le Ministre de la Culture;

L'inspecteur du travail et des lois sociales à Thiès.

Membres :

MM. Ismaïla Diallo, professeur au C.E.G. du château d'Eau;
Jean Georges Latouffe, professeur au C.E.P. de Thiès;
Mamadou A. Sy, surveillant général à la M.S.A.D.;

MM. Mamadou Wade, instructeur;
Mar Fall, instructeur;
Cheikh Mbacké Sokhna, chef d'atelier;
Silmon Faye, professeur;
M^{me} Biolot, professeur;

Le jury pourra s'adjoindre de toute personne jugée utile de par sa compétence, pour sa participation aux travaux de surveillance et de correction.

Art. 4. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés sous pli confidentiel au service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-891 bis du 23 juillet 1975
portant désignation de la délégation du Sénégal
à la 7^e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 7^e session spéciale de l'assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 1^{er} septembre 1975 à New York, sera conduite par Son Excellence Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant la durée de la session :

Chef de délégation :

M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

S.E. Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent auprès des Nations Unies;

S.E. Amadou Cissé, ambassadeur, représentant permanent à Genève;

S.E. Seydina Oumar Sy, ambassadeur du Sénégal à Bruxelles.

MM. Youssouf Sylla, secrétaire général de la conférence de Dakar

Abdoulaye Diop, conseiller technique à la Primature;

Pierre Babacar Kama, directeur général des affaires économiques au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Samba Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République;

Saloum Kandé, directeur des relations extérieures au Ministère des Affaires étrangères;

Chérif Bachir Djigo, conseiller à la mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. sont reversés à la compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 5. — L'article 4 ne s'appliquera pas à MM. Médoune Fall et Chérif Djigo.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé des Finances et des Affaires économiques, absent
Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement, chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1338 M.A.E.-S.G. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. François Bob, Mle de solde 37807-K, administrateur civil, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, est nommé administrateur de crédit pour la rubrique budgétaire suivante :

Chapitre 312, article 995 : Régularisation des arriérés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 9762 M.J.-A.C.S. en date du 2 septembre 1975 accordant une permission d'absence à M^e Moustapha Thiam, notaire et désignant M^e Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, pour assurer la gestion provisoire de son étude, cumulativement avec celle de l'étude de M^e Nicolas Mbaye, notaire, absent.

Article premier. — Une permission de 54 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 21 août au 15 octobre 1975, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, est chargé d'assurer la gestion provisoire de l'étude de M^e Moustapha Thiam, cumulativement avec celle de l'étude de M^e Nicolas Mbaye, notaire, absent.

Art. 3. — La gestion provisoire de deux études des notaires susnommés sera effectuée sous la responsabilité de leurs titulaires et la garantie de leur cautionnement.

Art. 4. — La prise de fonctions de M^e Salmone Fall et la reprise de fonctions de MM. Moustapha Thiam et Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par des déclarations au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 9456 M.F.A.-CAB. en date du 26 août 1975 portant admission à l'école de formation et d'application de la gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires

Article premier. — Les anciens élèves du lycée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de gendarmerie.

Abdoulaye Aziz Ndao;

Alioune Dièye.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation, et de la présentation d'un dossier d'inscription complet le jour de l'entrée à l'école.

Art. 3. — Le stage de formation débutera en octobre 1975, au jour fixé par le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1345 M.F.A.-D.P.M.M.-M.S.P.A.S. en date du 10 février 1975 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de santé Demba Diamanka de l'Armée nationale est, à compter du 15 novembre 1974, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement du capitaine Amadou Sédkihe Diallo, remis à la disposition de l'Armée nationale.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en solde et accessoires par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1348 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 10 février 1975 :

Article premier. — L'adjudant Papa Magatte Diop, Mle 7.58.00.184 et le soldat de 1^{re} classe Mamadou Diop, Mle 3.59.00.141 de l'Armée nationale, sont, à compter du 1^{er} janvier 1975, placés en position « hors cadre » et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal en République Centrafricaine.

Art. 2. — A compter de la même date, ils seront pris en solde et accessoires par le Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées et le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1885 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 18 février 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef Pierre Louis Raphaël, Mle 0.49.00.273 du bataillon du matériel, né le 18 février 1929, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 18 février 1975, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1799 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Le sergent Mamadou Fatou Sylla Guèye, Mle 1.67.00.136, en service au 1^{er} bataillon (compagnie du quartier général), est cassé de son grade.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé qui devra en délivrer, daté et signé, un récépissé du modèle fixé à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9350 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 22 août 1975 réglementant, à titre provisoire, l'abattage dans un but commercial de certains animaux de l'espèce bovine

Article premier. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la République l'abattage, dans le but commercial, des animaux de l'espèce bovine ci-après désignés :

— femelles âgées de moins de dix ans, c'est-à-dire dont toutes les incisives ne sont pas « nivelées » et ne commencent pas à ne plus se joindre;

— mâles ou castrés âgés de moins de deux ans, c'est-à-dire ne possédant pas deux incisives définitives.

Art. 2. — En dérogation aux dispositions prévues à l'article premier, les autorisations exceptionnelles pour l'abattage de femelles âgées de moins de dix ans et de mâles ou castrés âgés de moins de deux ans pourront être accordées par les responsables locaux de l'autorité administrative sur proposition des représentants locaux du service de la santé et des productions animales.

Art. 3. — Les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9719 en date du 1^{er} septembre 1975 portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 141.418.302 francs.

Libellé	Dotations initiales	Reportis de crédits	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles	
					Dépenses	Recettes
I. — Section des opérations en capital d'investissement.						
Dépenses :						
Opération du projet	46.667.000	13.000.000	19.715.000	15.966.667	63.415.333	»
Opération hors projet	12.575.150	»	»	4.661.157	7.913.993	»
Recettes :						
Projet	»	»	»	»	»	63.415.333
Hors projet	»	»	»	»	»	7.913.993
II. — Section d'exploitation, charges de fonctionnement.	82.380.154	»	6.663.859	20.583.867	68.460.146	»
— Produits subventions :						
Déjà réalisées	»	»	»	»	»	59.519.411
Fonds propres	»	»	»	»	»	10.569.565
III. — Excédent budgétaire.	»	»	1.628.830	»	1.628.830	»
	141.622.304	13.000.000	28.007.689	41.211.691	141.418.302	141.418.302

Art. 2. — Le directeur général de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1884 M.D.R.H.-E.F. en date du 18 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Oumar Sow, Mle de solde 58790-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum (secteur forestier de Gossas), est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Mamadou Oumar Sow élira domicile dans les bureaux de l'inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack où il recevra toutes les communications le concernant.

Article premier. — Il est constitué un jury pour le concours annuel d'attribution des bourses étrangères arabes.

Art. 2. — Sont nommés membres de ce jury les professeurs suivant :

Président :

M. Ahmed Lyane Thiam.

Membres :

MM. Sadio Cissé;
Amzata Dia;
El Hadji Maky Ka;

MM. Issa Thiaw;
Serigne Same Mbaye;
Amadou Diégane.

Art. 3. — Sont chargés de la surveillance les instituteurs désignés ci-après :

MM. Doudou Gaye;
Sidi Diop;

M. Gorti Cissé.

Art. 4. — La date de ce concours est fixée chaque année par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9717 M.E.S.-S.B. en date du 1^{er} septembre 1975 portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile.

Article premier. — Un concours de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey aura lieu aux dates fixées par ces établissements.

Cycle de formation des ingénieurs des travaux

Concours extérieur et intérieur : écrit seulement les 29 et 30 mai '75 :

— Exploitation;
— Installations;

— Météorologie.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9353 M.E.S.-S.B. en date du 22 août 1975 portant nomination des membres du jury du concours d'attribution des bourses arabes

*Cycle de formation des adjoints techniques**Concours extérieur :*

- Circulation aérienne; — Météorologie.
- Télécommunications et signalisation;

Cycle préparatoire aux stages des adjoints techniques (professionnels)

— Concours : les 29 et 30 mai (réservé aux agents de l'aéronautique civile).

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours commun aux trois branches sont ceux d'entrée aux sections techniques des établissements de formation de l'aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey où les cours seront dispensés.

Art. 3. — Les conditions d'admission pour passer le concours sont ainsi fixées :

a) Ingénieurs de l'aéronautique civile :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgé de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaire d'une licence ès-sciences (mathématiques ou physique).

Une des maîtrises suivantes :

- Mathématiques;
- Informatique;
- Mécanique;
- Mathématiques et applications fondamentales;
- Physique.

a) Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgé de 16 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaire du baccalauréat complet (série mathématiques et technique ou de tout autre diplôme admis en équivalence);
- 4° Avoir le niveau des classes M'M et PP.

c) Adjoints techniques de l'aéronautique civile :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgé de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaire du baccalauréat ou être en classes terminales scientifiques C.D.E.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Ingénieurs de la météorologie

Epreuves orales : Mathématiques et physique.

Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Physiques : coefficient 3, durée 3 heures;
- Français : coefficient 2, durée 2 heures;
- Anglais : coefficient 1, durée 1 heure.

Art. 5. — Le concours des adjoints techniques de l'aéronautique civile comportera les épreuves écrites suivantes :

- Physiques : durée 3 heures;
- Mathématiques : durée 3 heures;
- Français : durée 3 heures;
- Anglais : durée 1 h 30.

Le nombre des places mises au concours est ainsi fixé :

— I. M.	3
— I.T.N.A. (I)	1
(I)	1
— I.T.M.	6
— A.T.N.A. (E)	6

Art. 6. — Les candidatures seront adressées au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. Elles devront comprendre notamment :

- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— les copies certifiées conformes des diplômes ou titres invoqués;

— un certificat de visite et contre visite médicale délivré par les autorités agréées, datant de moins de trois mois.

Art. 7. — La liste des candidats admis à se présenter au concours sera définitivement fixée par décision du Ministre de l'Enseignement supérieur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 9443 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — La Société BLANCHISSERIE DU SENEGAL dont le siège social est à Dakar, 41, rues Thiers angle Docteur-Thèze, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar sur le titre foncier n° 7037, sis à la route du Front de Terre une blanchisserie; équipée d'une chaudière, d'une machine à laver, d'un calendre, d'uneessoreuse, d'une adoucisseuse d'eau, d'un compresseur, d'une table à plier, d'une presse à manche, d'une presse plate et d'un groupe de presses à vapeur pneumatique et automatique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4. — Les buées seront évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver en contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 5. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Elles seront disposées de façon à permettre un facile ramonage; celui-ci sera effectué fréquemment.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 8. — Tous moteurs et tous appareils mécaniques, laveuses,essoreuses, ventilateurs, transmissions seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2312.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 835 mètres carrés dont 371 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9444 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — M. Michel Anna Metrie, boulanger à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur son terrain faisant l'objet du titre foncier n° 90, dans l'enceinte de sa boulangerie, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 500 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) ;

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594) ;

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125) ;

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Michel Anna Metrie, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2313 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9652 M.D.I.E.-B.G. en date du 29 août 1975 instituant une commission chargée du dépouillement des appels d'offres et de la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

Article premier. — Il est institué, pour le dépouillement de tous les appels d'offres et la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, une commission constituée comme suit :

Président :

M. Sountou Mané, administrateur des crédits.

Membres :

MM. Amadou Mansour Diop, en service à la direction de l'industrie ;
Alioune Badara Guèye, en service à la direction des mines et de la géologie ;
Abdoulaye Ndao, en service au cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — L'inspecteur des affaires administratives et financières, le gestionnaire comptable du cabinet, ainsi qu'un représentant de la direction attributaire du matériel ou des fournitures à réceptionner, seront présents aux réunions de la commission.

Art. 3. — Après chaque réunion de la commission, il sera établi un procès-verbal dont il sera remis un exemplaire au cabinet du Ministre, à l'inspecteur des affaires administratives et financières, à chacun des membres de la commission, au gestionnaire comptable et à la direction intéressée.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-893 du 14 août 1975

relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics et complétant l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la Code de la route ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1975 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, avant le dernier alinéa du paragraphe A de l'article L2 de l'annexe L du Code de la route, les dispositions ci-après :

« 4^e — véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics ».

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un groupe de quatre chiffres, et plus lorsqu'il s'avérera nécessaire ;

— des lettres EP et du numéro de codification de l'établissement attribué par le centre des établissements publics ;

— de la lettre S ;

— du chiffre caractérisant la Région d'immatriculation.

Exemples :

— 0003 EPI S-I ;

— 112520 EP 25 S-4.

Ces immatriculations seront effectuées par chaque Région.

Art. 2. — Tout véhicule appartenant ou affecté à un établissement public dont l'immatriculation n'est pas conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une demande de réimmatriculation à la diligence du chef d'établissement, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixera l'ordre et le calendrier de transfert dans la nouvelle série d'immatriculation.

Art. 3. — La réimmatriculation précitée ne donne lieu à aucun droit de timbre pour l'établissement du nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation, dit carte grise.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*

Babacar BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ALIOUNE BADARA MBENGUE.

ARRETES MINISTERIELS portant octroi d'autorisations d'effectuer des lotissements

Par arrêté ministériel n° 9451 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 16719 D.G. sis à Dakar, face à la Sicap Dieuppeul IV et V.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 28 lots numérotés de 1 à 28, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexées à savoir :

- cahier des charges;
- règlement particulier;
- programme des travaux.

Art. 3. — Le lotissement est classé en zone A du plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert; Ce secteur est réservé exclusivement à l'habitation des familles.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

- a) le parachèvement du nivellement du terrain;
- b) la construction d'une chaussée bitumée de 8 mètres d'emprise;
- c) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement à la conduite existante qui traverse le terrain;
- d) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;
- e) la pose d'une conduite d'égout de diamètre approprié et son raccordement à la conduite existante;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- g) l'immatriculation et inscription au livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires de lots si ceux-ci sont déjà connus;
- h) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposé à l'article 69, alinéa 5 du Code de l'urbanisme;
- i) l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement particulier tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations des lotisseurs :

- a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différentes propriétés (eau potable, électricité);
- b) la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- c) les clôtures des lots laissés à la charge de chaque constructeur.

Art. 5. — Aucune vente en location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6 bis. — Le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises de voiries situées à l'intérieur du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports forme sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrés en double exemplaires sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux : mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou locataire.

Art. 8. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9452 M.T.P.U.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — La commune de Ziguinchor est autorisée à procéder au lotissement de « Peyrissac » figuré au plan n° 585 D.U.H.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme, la commune de Ziguinchor aura à sa charge :

- a) l'amenée de l'eau qui se fera par bornes fontaines;
- b) l'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en vigueur;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de limitation des parcelles;
- d) le terrassement s'il y a lieu;
- e) les travaux de voirie et d'encadrement;
- f) le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant : le gouverneur, le préfet de Ziguinchor, le président du conseil municipal, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines, des travaux publics et un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles, devront être conformes aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du président du conseil municipal, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9453 M.T.P.U.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — La commune de Ziguinchor est autorisée à procéder au lotissement de « Niefoulène » figuré au plan n° 585 bis D.U.H.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme, la commune de Ziguinchor aura à sa charge :

- a) l'amenée de l'eau qui se fera par bornes fontaines;
- b) l'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en vigueur;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de limitation des parcelles;

- d) le terrassement s'il y a lieu;
e) les travaux de voirie d'encadrement;
f) le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le gouverneur, le préfet de Ziguinchor, le président du conseil municipal, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines, des travaux publics et un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du président du conseil municipal, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9820 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 4 septembre 1975 portant nomination du secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Article premier. — M. Mohamadou Mansour Dia, inspecteur des impôts et domaines, est nommé secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9601 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.F.M. en date du 28 août 1975 portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 375.000.000 francs, représentant la participation de la République du Sénégal au fonctionnement du budget de l'A.S.E.C.N.A. (agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar), au titre des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits de budget général, gestion 1975-1976, chapitre 434, article 6960, sera virée au compte n° 290-025 ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'ASECNA, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Échéance	Somme	
		Article 2	Article 10
1 ^{er} trimestre	30 août 1975	43.510.500	50.239.500
2 ^e trimestre	15 octobre 1975	43.510.500	50.239.500
3 ^e trimestre	15 janvier 1976	43.510.500	50.239.500
4 ^e trimestre	15 avril 1976	43.510.500	50.239.500
Total		174.042.000	200.958.000

Art. 3. — A chaque échéance le versement de la somme indiquée s'effectuera sur présentation des titres de perception correspondants au trimestre concerné et émis par l'ASECNA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 9718 M.F.A.E.-M.I.T. en date du 1^{er} septembre 1975 portant virements de crédits du compte prévisionnel, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
O.R.T.S. — I SECTION EXPLOITATION.					
61	Frais de personnel	353.651.258	»	57.851.258	295.000.000
62	Impôts et taxes	1.000.000	»	490.000	510.000
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	187.579.178	46.696.731		234.275.909
64	Transports et déplacements	8.650.000	6.020.000	»	14.670.000
66	Frais divers de gestion	27.301.691	2.574.809	»	29.876.500
68	Dotations aux amortissements et provisions	88.273.224	3.049.718	»	91.322.942
		666.455.351	58.341.258	58.341.258	666.455.351
O.R.T.S. — II. — SECTION INVESTISSEMENTS - EQUIPEMENTS.					
105	Equipement de télévision	120.000.000	»	»	120.000.000
	Total du compte 10	120.000.000	»	»	120.000.000
23	Immobilisations				
23741407	Laboratoire de développement	20.000.000	»	»	20.000.000
2374150	Matériel roulant	14.000.000	300.000	»	14.300.000
2374160	Mobilier et matériel de bureau	7.689.649	810.351	»	8.500.000
23741603	Magnétophones	3.000.000	»	1.110.351	1.889.649
	Total du compte 23	44.689.649	1.110.351	1.110.351	44.689.649
261	Participation au capital de la S.S.P.T.	5.000.000	»	»	5.000.000
	Total du compte 26	5.000.000	»	»	5.000.000
	Total général	169.689.649	1.110.351	1.110.351	169.689.649

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9754 M.I.T.-A.P.S. en date du 1^{er} septembre 1975 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1975-1976 de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1975-1976, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à la somme de 79.918.376 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 9829 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 4 septembre 1975 :

Article unique. — Le docteur Alexandre Whest est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar Région du Cap-Vert (médecine générale), clinique « LA CROIX BLEUE », Sicap Liberté II, n° 1696.

Par arrêté ministériel n° 9831 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 4 septembre 1975 :

Article unique. — Le docteur Babaly Almamy Ly est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert (neuro-psychiatrie), 46, avenue Faidherbe.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 9740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 1^{er} septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile.

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile, qui aura lieu à Dakar les 27 et 28 août 1975.

MM. Abdoulaye Thialaw Diop, Dakar;
Ibrahima Sané, Ziguinchor.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de commissions de surveillance

Par arrêté ministériel n° 9900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 8 septembre 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture qui aura lieu à Dakar les 17 et 18 septembre 1975 est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

un agent technique d'agriculture, représentant le personnel;

MM. Famara Diémé, chef du bureau des examens à la direction de la fonction publique;

Thierno Sow, chef du 8^e bureau à la direction de la fonction publique;

Malick Sène, instituteur au 10^e bureau de la fonction publique;

un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

Par arrêté ministériel n° 9929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 8 septembre 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs de travaux agricoles qui aura lieu à Dakar les 15 et 16 septembre 1975 pour les épreuves d'admissibilité (et les 9 et 10 octobre pour les épreuves d'admission), est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

un ingénieur des travaux agricoles, représentant le personnel;

MM. Famara Diémé, chef du bureau des examens à la direction de la fonction publique;

Malick Sène, instituteur au 10^e bureau de la fonction publique;

Thierno Sow, chef du 8^e bureau à la direction de la fonction publique;

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 juillet 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdoulaye Badji, Mle de solde 43638-L, ex-infirmier principal 3^e échelon, précédemment en service au secteur spécial de Mbour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, les techniciens et les aides techniques de l'Université de Dakar :

Au grade de technicien 3^e échelon

M. Massaer Guèye, faculté de sciences 2^e échelon, le 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-2-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade d'aide technique principal 3^e échelon

M. Saliou Cissé, Université de Dakar, 2^e échelon le 1-2-1973 (R.S.M. : et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade d'aide technique 3^e échelon

M. Boubacar Diagne, Université de Dakar, 2^e échelon, le 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-2-1975 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 28 juillet 1974 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Demba Sall Niang :

Au lieu de :

« M. Demba Sall Niang, Mle de solde 19604-B, école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 9 jours), passe au 2^e échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 8 mois et 9 jours), passe au 3^e échelon, le 27-12-1968 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 27-12-1970, passe au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 27-12-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 27-12-1973.

La date de prise d'effet au point de vue de la solde est à compter du 19 novembre 1973,

Lire :

« M. Demba Sall Niang, Mle de solde 19604-B, école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 9 jours),

passé au 2^e échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 8 mois et 9 jours), passé au 3^e échelon, le 27-12-1967 (A.C. : épuisée), passé au 4^e échelon, le 27-12-1969, passé infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 27-12-1970, passé au 2^e échelon, le 27-12-1972, passé au 3^e échelon, le 27-12-1974.

La date de prise d'effet au point de vue de la solde est à compter du 19 novembre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1322 M.F.P.T.-O.P.T.-2 D.-P.L. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — Les contrôleurs des I.E.M. ci-après, admis au concours professionnel d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. Babacar dit Hébert Corrêa, Mle de solde 83079-G, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 15-5-1973;

Mademba Cissé, Mle de solde 83077-E, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 15-5-1973.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 1328 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 70285-F, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, recruté sur titre à l'école nationale d'administration du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le traitement de M. Diop sera supporté par le budget de l'EN.A.S.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 8 février 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Sow, Mle de solde 11272-C, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 18-7-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 18-7-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B.8 en date du 17 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées les passages automatiques d'échelons des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent :

Seynabou Camara, Mle de solde 55544-E, 2^e classe, 3^e échelon, le 17-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 17-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Vedji Cissé, Mle de solde 54691-A, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Anna Coly, Mle de solde 54682-A, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bithilokho Diop, Mle de solde 54683-B, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatou Diop, Mle de solde 54684-C, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatoumata Kane, Mle de solde 54685-D, 2^e classe, 3^e échelon, 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Rokhaya Mbengue, Mle de solde 54687-F, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbarou Ndao, Mle de solde 54689-H, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Khady Ngom, Mle de solde 54688-G, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Penda Mbaye Niang, Mle de solde 55686-E, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oulimata Sakho, Mle de solde 55690-B, 2^e classe, 3^e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ramatoulaye Aw, Mle de solde 56383-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1975;

Julbéria Dasylya, Mle de solde 56380-F, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Absa Diallo, Mle de solde 56378-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbaye Yaya Diémé Calloga, Mle de solde 56384-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndèye Khar Yalla Diop, Mle de solde 56390-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Marie Thérèse Diouf, Mle de solde 57317-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aminata Fall, Mle de solde 56385-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974;

Gabrielle Faye, Mle de solde 56388-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Kane, Mle de solde 57518-J, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aminata Kanté, Mle de solde 56379-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amy M'baye, Mle de solde 57511-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Mboup, Mle de solde 56389-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Adama Ndiaye, Mle de solde 57510-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Faguèye Ndiaye, Mle de solde 57513-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatime Ndiaye, Mle de solde 57514-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Anne Marie Sangharé, Mle de solde 57512-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Diagne Sarr, Mle de solde 56387-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Thiam, Mle de solde 56386-Z, 2^e classe, 2^e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndèye Coumba Diouf, Mle de solde 56381-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 18 février 1975 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service dans les différents Ministères et services administratifs, qui ont subi avec succès le stage probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

- M^{mm} Fatou Bâ, Mle de solde 14109 (ax. 3427), hôpital régional de Thiès, fille de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 4-3-1971 (A.C. : néant), est reclassée comme aide-infirmière, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Ngoné Sady, Mle de solde 14108 (ax. 3426), hôpital régional de Thiès, fille de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 9-12-1972 (A.C. : néant), est reclassée comme aide-infirmière, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- MM. Assane Faye, Mle de solde 14110 (ax. 3428), hôpital régional de Thiès, désinfecteur, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 2-12-1964 (A.C. : néant), est reclassé comme désinfecteur, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Ibrahima Sidibé, Mle de solde 46402 (ax. 8181) hôpital régional de Thiès, manoeuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 31-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Thiam, Mle de solde 46405 (ax. 8187), hôpital régional de Thiès, garçon de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 24-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Serigne Samb, Mle de solde 46404 (ax. 8171), hôpital régional de Thiès, garçon de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 1-7-1965 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Moussa Bâ, Mle de solde 13418 (ax. 2294), école Mairie, Saint-Louis, manoeuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-5-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 9 mois et 14 jours);
- Demba Houlèye Sow, Mle de solde 45114-C (ax. 8224), I.P. de Kolda, manoeuvre, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 15-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme manoeuvre spécialisé, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Lassana Touré, Mle de solde 15750 (ax. 5398), Université (faculté des sciences), aide-laborantin, catégorie B2, échelle III, échelon 3, le 1-7-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme laborantin, catégorie B2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);
- Ababacar Diop, Mle de solde 48354 (ax. 8273), building administratif, tireur de plan, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 19-6-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme H. d'acc., catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- M^{mo} Seynabou Guèye, Mle de solde 13525 (ax. 2495), école normale William-Ponty, laveuse, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 18-11-1972 (A.C. : néant), est reclassée comme lingère, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- MM. Samba Diallo, Mle de solde 14797 (ax. 4245), service de l'agriculture, Kébémér, gardien, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme chef d'équipe, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 4 mois et 15 jours);
- Allassane Dème, Mle de solde 16657-C (ax. 7451), Ministère de l'Education nationale, planton, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 4 mois et 15 jours);
- Ousmane Mar, Mle de solde 15101 (ax. 4591), lycée André-Peytavin, Saint-Louis), garçon de salle, catégorie B2, échelle V, échelon 3, le 1-1-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme chef de réfectoire, catégorie B1, échelle V, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an, 4 mois et 15 jours);
- Samba Thioye, Mle de solde 12046 (ax. 400), lycée André-Peytavin, Saint-Louis, planton, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 7-6-1968 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Seydou Diom Sow, Mle de solde 16522 (ax. 7292), port autonome de Dakar, manoeuvre, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, le 15-9-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de pharmacie, catégorie B1, échelle V, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

- MM. Diam Diakhaté, Mle de solde 14036-Z (ax. 3316), pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis, fontainier, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1964 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Anta Mbaye, Mle de solde 23615 (ax. 7522), lycée Van-Vollenhoven, Dakar, concierge, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 12-11-1969 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-cuisinier, catégorie B1, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Ndongo, Mle de solde 16608 (ax. 7393), formation sanitaire du port, manoeuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1962 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-laborantin, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Madické Ndiaye, Mle de solde 16597 (ax. 7380), port autonome de Dakar, vulcanisateur, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 30-11-1962, (A.C. : néant), est reclassé comme vulcanisateur, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Ismaïla Sène, Mle de solde 15570 (ax. 5179), préfecture de Kédougou, aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme magasinier, catégorie B1, échelle V, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);
- Ousmane Diop, Mle de solde 45004 (ax. 8142), I.P. de Rufisque, manoeuvre, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 3-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme manoeuvre spécialisée, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);
- Mamour Diouf, Mle de solde 45003 (ax. 8144), école Cité Radio, manoeuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 3-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972
- Asse Faye, Mle de solde 45002 (ax. 8143), école Application, Rufisque, manoeuvre, catégorie C, échelle III, échelon 1, le 3-5-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43 (1^{er} alinéa) du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile, M. Landing Dabo, admis au concours des agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 8853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 et qui a subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de stage de formation est, à compter du 1^{er} octobre 1973, nommé agent de l'aéronautique civile stagiaire (échelon 560-1010).

Art. 2. — A compter de la même date (date de son admission 1^{er} octobre 1973), l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1975, et à compter du 1^{er} janvier 1975 les passages automatiques d'échelons des agents techniques de la santé publique dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 33643-c, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Bécaye Sèye, Mle de solde 33980-A, laboratoire de Sor, Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Niamantou Diakhaté, Mle de solde 34230-E, circonscription médicale de Mbour, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Bouna Abdoulaye Sow, Mle de solde 33814-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Mamadou Yamar Thioub, Mle de solde 34438-H, circonscription médicale de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Joseph Carvalho, Mle de solde 33527-J, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 34115-D, circonscription médicale de Koungheul, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-11-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Diop, Mle de solde 33890-A, hôpital de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Samba Wane, Mle de solde 34373-B, circonscription médicale de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Ismaila Ndiaye, Mle de solde 33727-I, circonscription médicale de Rufisque, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 33587-F, circonscription médicale de Rufisque, principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

M^{me} Diagne, née Seynabou Faye, Mle de solde 33557-C, circonscription médicale de Rufisque, principale de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Meïssa Guèye Diouf, Mle de solde 34229-H, circonscription médicale de Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Papa Famara Sarr, Mle de solde 34098-B, dispensaire de Bel-Air, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Abdourahmane Sow, Mle de solde 48635-D, région médicale de Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Koné, Mle de solde 43683-B, circonscription médicale de Kébémér, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 1914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent :

M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-4-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 12-4-1975;

M^{me} Custadia Carvalho, épouse Diédhiou, Mle de solde 17287-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-4-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 5-4-1975;

MM. Malang Diané, Mle de solde 46853-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-2-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 9-2-1975;

Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 4-2-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 4-2-1975;

Abdou Salam Dioury, Mle de solde 40725-N, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1975;

Léon Djiboune, Mle de solde 46852-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-2-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 9-2-1975;

Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Oumar Kâne, Mle de solde 11052-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mouhamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 21-2-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 21-2-1975;

Mamadou dit Doudou Massaly, Mle de solde 11084-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mouhamed Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 19502-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

M^{me} Rokhaya Seck, épouse Cissé, Mle de solde 18484-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Fily Tounkara, Mle de solde 46850-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6-2-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 6-2-1975;

Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-5-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 10-5-1975.

Par arrêté ministériel n° 1919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, MM. Assane Diack et Massaër Dramé, non immatriculés, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.N.A.C.) de Niamey (spécialité navigation aérienne T.C. et météo), sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1974, dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, au grade d'adjoint technique stagiaire (échelonnement indiciaire 821-1765).

Art. 2. — A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Ansoumane Bâ, Mle de solde 35935-I, principal 2^e échelon, le 1-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 785, à compter du 1-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Joseph Bassène, Mle de solde 35756-F, principal 2^e échelon, le 6-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 785, à compter du 6-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 35908-O, principal 2^e échelon, le 27-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 785, à compter du 27-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Ndiaye, Mle de solde 35875-D, principal 2^e échelon, le 1-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 785, à compter du 11-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35893-Z, principal 2^e échelon, le 1-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 785, à compter du 1-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Maoudo Bâ, Mle de solde 35784-A, principal 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 741, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Moussa Kanté, Mle de solde 35969-I, principal 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 741, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Bâ, Mle de solde 35691-D, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Diawra, Mle de solde 35938-L, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diop n° 2, Mle de solde 35847-I, ordinaire 2^e échelon, le 21-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 21-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Mbaye, institut, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

François Ndèye, Mle de solde 41166-D, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Papa Jean Diao Seck, Mle de solde 35369-I, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tamba Cissokho, Mle de solde 35731-C, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Diop, Mle de solde 35707-L, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 35895-D, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Karfa Sagna, Mle de solde 35601-C, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-4 B, en date du 18 février 1975 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue en qualité d'employeur à l'institut de technologie alimentaire, pour utiliser les services de M. Edouard Ndour, en qualité de commis.

M. Edouard Ndour, né le 15 février 1940 à Ngazobil (département de Mbour), est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à son département.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1974, M. Edouard Ndour percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1476 nouveau, calculé sans la défalcation de la retenue de 7,5 % de pension de retraite (échelonnement indiciaire 821-1765), chapitre 311, article 630.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 1922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Kalil Doucouré, Mle de solde 354788-E, titulaire d'une licence-ès-lettres (section géographie), est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), par référence à un adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculé sans la défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité des 20 % allouée au personnel enseignant, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1973, date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Les candidats nouvellement diplômés de l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor (promotion 1974) sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques de l'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1974 date effective de leur prise de service, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à agent technique d'agriculture adjoint stagiaire).

MM. Mamadou Ba, I.R.A., Cap-Vert;

Malang Mangal, I.R.A., de Casamance;

Samba Guissé, I.R.A., de Casamance;

MM. Djiadé Diallo, I.R.A. de Casamance;
 François Ndecky, I.R.A., de Casamance;
 Ahmed Yane Tounkara, I.R.A., de Casamance;
 Mamadou Diané, I.R.A., de Diourbel;
 Benjamin Ndong, I.R.A. de Diourbel;
 Birame Thiam, I.R.A., de Diourbel;
 Sano Diatta, I.R.A., de Diourbel;
 Moussa Senghor, I.R.A., de Diourbel;
 Momar Ndiaye, I.R.A., de Diourbel;
 Aboubakry Thiam, I.R.A., de Diourbel;
 Mansour Ndiaye, I.R.A., de Diourbel;
 El Hadji Ravane Camara, I.R.A., Diourbel;
 Ibrahima Ciré Anne, I.R.A., Diourbel;
 Gorgui Ndiaye, I.R.A., Diourbel;
 Abou Abdoulaye Yéro Diop, I.R.A., Diourbel;
 Djidiack Faye, I.R.A., Diourbel;
 Saliou Diop, I.R.A., Diourbel;
 Babacar Sow, I.R.A., Diourbel;
 Mamadou Diop, I.R.A. Fleuve;
 Atab Sambou, I.R.A., Sénégal-oriental;
 Mamadou Sow, I.R.A., Sénégal-oriental;
 Souleye Ndione, I.R.A., Sénégal-Oriental;
 Lamine Sidibé, I.R.A., Sénégal-Oriental;
 Sassy Mbodji, I.R.A., Sine-Saloum;
 Abdoulaye Mbodji, I.R.A., Sine-Saloum;
 Dodou Fall, I.R.A., Sine-Saloum;
 Alibaba Ba Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
 Amadou Bassirou Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
 Aliou Sène, I.R.A., Sine-Saloum;
 Moussa Diop, I.R.A., Sine-Saloum;
 Babacar Niang, I.R.A., Sine-Saloum;
 Al Fousseynou Niambale, I.R.A., Sine-Saloum;
 Alhousseynou Moctar Hanne, I.R.A., Sine-Saloum;
 Amadou Diagne, I.R.A., Sine-Saloum;
 Papa Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
 Serigne Momar Talla Ndime, I.R.A., Sine-Saloum;
 Gora Hane, I.R.A., Thiès;
 Ibrahima Cissé, I.R.A., Thiès;
 Cheikh Boukhadar Guèye, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Landing Badji, S.A.E.D., Saint-Louis;
 Sarany Sonko, I.R.A.T., Bambey;
 Ibou Badji, I.R.A.T., Bambey;
 Mor Ndoeye, I.R.A.T., Bambey;
 El Hadji Bayap Mbaye Guèye, I.R.A.T., Bambey.

Par décision n° 1319 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B, en date du 8 février 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 14509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B, du 26 décembre 1973 portant prise en charge par le budget de l'Etat des agents payés sur les taxes régionales et rurales sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Fodé Diop, puisatier.

Au lieu de :

« Fodé Diop, puisatier, Ministère de l'Education nationale, préfecture de Diourbel »,

Lire :

« Fodé Diop, puisatier, Ministère de l'Intérieur, préfecture de Diourbel ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1320 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B, en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Allassane Amadou Thiam est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef d'équipe et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre de formation professionnelle horticole de Diourbel.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7710.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire (560 1010)).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1810 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 21 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Jean Baptiste Diémé, Mle de solde 42300-E, chef d'équipe décisionnaire, en service au centre horticole de Camberène.

Art. 2. — Les droits au congé auxquels M. Diémé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sous forme d'indemnité compensatrice de congé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Diémé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues au delà du 21 octobre 1974.

Par décision n° 1838 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 18 février 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à son département, les agents dont les noms suivent :

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, à l'exception de M. Amadou Seck, à compter du 19 octobre 1974, date effective de sa prise de service, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne la solde d'un fonctionnaire à l'indice de début porté au regard de leur nom, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MM. Amadou Seck, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Moustapha Ndiaye Tounkara, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Jean Thiaré, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Mory Ngom, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Souleymane Ndiaye, agent de service, indice 560, par référence à un commis d'administration 2^e classe, 1^{er} échelon, (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 1905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués, calculés sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MM. Diané Sène, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);
Ciré Mahamadou Bâ, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);

Saloum Sy, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Moussa Samb, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Abdoulaye Guèye, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 1918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 5618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 9 juin 1972 suspendant l'engagement de M. Bernard Mandiamé, Mle de solde 44317-I, préposé des eaux et forêts décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Tambacounda.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Mandiamé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son ancien poste.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISIONS INTERMINISTERIELLES portant allocations d'aides

Par décision interministérielle n° 9881 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 5 septembre 1975 :

Article premier. — Une aide de 250.000 francs est accordée à l'Organisme national de Coordination des Activités de Vacances (O.N.C.A.V.), pour le développement de ses activités sportives.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, rubrique 4-6 « fédérations et ligues », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte bancaire n° 500.577-P, Dakar, U.S.B.

Par décision interministérielle n° 9882 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 5 septembre 1975 :

Article premier. — Une aide de 250.000 francs est accordée à la ligue de football du Cap-Vert pour le stage d'entraîneur de 1^{er} degré.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, rubrique 4-6 « fédérations et ligues », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte U.S.B., Dakar, n° 500.465-Z.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8016, déposée le 4 septembre 1975, le sieur Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, demeurant et domicilié à Dakar, Fann (Fenêtre Mermoz, né à Pass (Linguère), de statut musulman et marié, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 2 ha 60 a d'après les titres et de 2 ha 76 a 54 ca d'après un arpentage récent, situé à Niacourab (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculation à son nom par décret n° 75-149 du 16 février 1975 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e H. L. Seughor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LA SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ÉCHANGES

"S.I.E."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 21, avenue Faïdherbe — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 28 juillet 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 29 juillet 1975, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— le transport, le transit, le courtage, la consignation les affaires à la commission, la représentation de toute marque étrangère, etc...

La société a pris la dénomination sociale de « LA SOCIÉTÉ INTERAFRICAIN D'ÉCHANGES » (S.I.E.).

Son siège social est fixé à Dakar, 21, avenue Faïdherbe. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Suivant décision collective en date à Dakar du 29 juillet 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute de l'acte du 29 juillet 1975 ci-dessus cité, le tout enregistré, les associés de ladite société ont d'un commun accord entre eux nommé MM. Ibrahima Diop, économiste, et Réda Kochman, agent commercial, demeurant tous à Dakar, en qualité de co-gérants non associés.

Deux expéditions des actes dont s'agit et de leur annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 12 août 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 21 juillet 1975, M. Bernard Michel Laude, chef des travaux et M^{me} Josette Monique Michelle Moreau, esthéticienne, son épouse demeurant ensemble à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), enregistré le 4 août 1975, bordereau 139-1, volume 11 folio 12, case 266 aux droits de 300.000 francs, ont

vendu et cédé à M^{me} Lika Dia, épouse Sylla, demeurant à Dakar Sicap Amitié III, Villa n° 4310, un fonds de commerce d'institut de beauté exploité à Dakar, 48, rue Wagane-Diouf, connu à l'enseigne « INSTITUT DE BEAUTE CORINNE » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous n° 18648-A ensemble avec les éléments corporels et incorporels dépendant moyennant le prix principal de 1.500.000 francs, s'appliquant aux éléments incorporels dudit fonds à concurrence de 300.000 francs et aux éléments incorporels à concurrence de 1.200.000 francs.

Lequel prix est stipulé payable en neuf traites mensuelles de 160.666 francs, le premier paiement aura lieu le 1^{er} novembre 1975.

L'entrée en jouissance a été fixée au 21 juillet 1975.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où domicile est élu dans les délais de dix jours de la deuxième insertion qui paraîtra dans le journal *Le Moniteur Africain*.

La présente insertion renouvelle celle parue dans ledit journal du 11 septembre 1975.

Pour insertion :

M^e A. N. MBAYE, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

SUITE D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 21 juin et 1^{er} juillet 1975, enregistré à Dakar II, le 14 juillet 1975, bordereau n° 61-1, volume 11, folio 9, case 188, aux droits de 714.260 francs, il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 8125 du 3 août 1973, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Babacar Kébé dit Pascal, pharmacien, demeurant à Kaolack, immeuble B.I.A.O., est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise à Kaolack, dénommée « Pharmacie Gaye », ayant appartenu précédemment à M. Oubaydoulaye François Gaye, pharmacien, et M^{me} Thérèse Marie Mandessi Diop, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 12, rue Félix-Faure.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. Oubaydoulaye François Gaye au sieur Babacar Kébé dit Pascal, aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 9 février 1973, et dont une annonce est parue dans le journal *Le Soleil* n° 850 du 19 février 1973.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet élection de domicile, jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal *Le Soleil* des 28 août et 5 septembre 1975.

Pour troisième insertion :

M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Ikwatou L'Islam ».

Objet : Grouper sans considération de sexe, de secte ou d'opinion politique tous les musulmans habitant la cité Sicap et environs.

Siège social : A la mosquée de la Sicap rue 10, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Amadou Dia ben Cheikh, président;
El Hadji Cheikh Ndiaye, 1^{er} vice-président;
El Hadji Sadikh Diallo, 2^e vice-président;
Moustapha Thiam, secrétaire général;
El Hadji Jdrissa Diop, secrétaire général adjoint;
El Hadji Adama Diallo, trésorier général;
El Hadji Mass Diokhané, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3143 M.INT.-D.A.G.T. du 29 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TEXTILE "NO. SE. TEX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue Thiers — DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 août 1975, enregistré à Dakar II, le 18 août 1975, bordereau n° 191-1, volume 11, folio 15, case 318, aux droits de 100.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

La société a pour objet, en République du Sénégal et dans les pays étrangers :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la confection, la fabrication de tous produits se rattachant directement ou indirectement aux textiles;

— Toutes opérations de magasinage, manutention, transport, transit, assurances, courtage et commissions;

— Toutes opérations commerciales et industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

— Toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

La société a pris la dénomination sociale de « Nouvelle Société Sénégalaise de Textile » en abrégé (NO.SO.TEX.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 29, rue Thiers.

Sa durée est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Moustapha Yves Diagne, gérant de société, demeurant à Dakar, Sicap Darabis, villa n° 28, et M. Souleymane Diop, employé de banque, demeurant à Dakar, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante seize.

Sur le solde des bénéficiaires après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain* édition « Les annonces sénégalaises » du 4 septembre 1975.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2325 D.G., appartenant au sieur Mohamadou Kaba, commerçant.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412 de Diourbel.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4445 du Journal officiel en date du 13 septembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 septembre 1975.

P. le Chef du Service de Liaison,
Mountagha Ismaila SY

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livree sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.